



Le 11 février 2009

[TRADUCTION]

Madame Colleen McGonigle
Agente principale de programmes
Agence des services frontaliers du Canada
Unité de la politique et du programme du RSAP
150, rue Isabella, 10^e et 11^e étages
Ottawa (Ontario) K1A 0L8

Objet : Consultations relatives à l'examen du RSAP

Madame,

Je vous écris au nom de la Section nationale de la taxe à la consommation, des douanes et du commerce de l'Association du Barreau canadien (la Section de l'ABC). Je réponds par la présente à votre demande faite le 26 janvier 2009 au sous-comité du CCACF sur le RSAP, au sein duquel Greg Kanargelidis nous représente, pour que la Section de l'ABC étudie les documents concernant la réduction du nombre des infractions prévues au RSAP.

Recours à la défense basée sur la diligence raisonnable

Un régime de responsabilité stricte devrait s'appliquer aux infractions en vertu du RSAP, comme c'est d'ailleurs le cas relativement aux procédures de saisie et de confiscation compensatoire en vertu de la *Loi sur les douanes*. Notre opinion s'appuie sur la jurisprudence applicable en matière de confiscation compensatoire¹ et de taxe sur les biens et services².

Jusqu'à maintenant, les arrêts rendus relativement au RSAP soutiennent l'opinion que nous favorisons. Dans la décision *Samson c. Canada (Revenu National)*³ rendue par la Cour fédérale, le plaignant alléguait qu'il avait agi de bonne foi et n'avait jamais eu l'intention de faire la fausse déclaration pour laquelle il avait reçu une pénalité. Compte tenu des circonstances particulières à ce dossier, la Cour fédérale n'a pas cru nécessaire de déclarer si une défense basée sur la diligence raisonnable pouvait être soulevée dans les dossiers du RSAP, étant donné que Samson

¹ *Cata International c. Canada (Ministre du Revenu national, des Douanes, de l'Accise et de l'Impôt – M. R. N.), [2004] C.F. 663.*

² *Canada (Procureur général) c. Consolidated Canadian Contractors Inc., [1998] 2965 ETC(CAF).*

³ *2007 C.F. 975*

n'aurait pas rempli les exigences du test même s'il avait pu se prévaloir de cette défense. La Cour, cependant, ne s'est pas rangée à l'opinion du ministre à l'effet que le RSAP interdisait le recours à une telle défense. Les infractions révisées en vertu du RSAP, le Manuel d'exécution des douanes, les autres documents relatifs aux politiques ainsi que les mesures d'exécution de la loi devraient permettre de recourir à une défense basée sur la diligence raisonnable. On respecterait ainsi la justice naturelle et aussi, assurerait une certaine continuité avec les autres gestes exécutoires que pose l'ASFC. Ceci est encore plus important en ce qui concerne les propositions 78, 79 et 80. Ces dernières imposent une pénalité de troisième niveau de 8 000 \$ pour les fausses déclarations. Aucun aménagement n'est prévu pour les déclarations qui, bien que « fausses », pourraient donner lieu à une preuve démontrant qu'elles ont été faites par inadvertance ou sur la foi d'une croyance erronée (voir *Samson*), particulièrement dans le cas où la pénalité exigible viserait une personne morale.

Les pénalités ne devraient pas dépasser la valeur en douane des biens en litige

Le RSAP révisé ne devrait pas permettre que les pénalités imposées puissent dépasser la valeur en douane des biens en litige. Ceci contrevient au principe selon lequel les pénalités en vertu du RSAP doivent être de nature corrective et non pas punitive. Notre lecture des propositions de nouvelles infractions en vertu du RSAP révèle que lesdites pénalités ne seront pas évaluées en se basant sur la valeur en douane. Ceci ne devrait pas, cependant, permettre à l'ASFC de fixer des pénalités dépassant la valeur en douane des biens en litige. Les dispositions sur la saisie et la confiscation compensatoire de la *Loi sur les douanes* prévoient justement que la pénalité maximale équivaut à la valeur en douane des biens en litige. Les pénalités administratives ne sauraient dépasser les pénalités maximales imposées pour une saisie ou une confiscation compensatoire, autrement dit, une confiscation des biens ou de leur valeur en argent.

Voici un exemple tiré de notre propre expérience. Une pénalité pour fausse déclaration sur la valeur en douane peut être imposée par l'actuelle infraction C348 (telle qu'énoncée à la proposition 80 de la réduction du nombre des infractions). Selon le régime actuel, un importateur pourrait se voir infliger une pénalité de 2 000 \$ dans un premier cas, suivie par une pénalité de 4 000 \$ dans un second cas et par la suite, des pénalités supplémentaires de 6 000 \$ par cas. Dans un des exemples, le total des pénalités excédait de beaucoup la valeur totale des importations en cause. Il n'est pas raisonnable qu'une pénalité en vertu du RSAP soit plus coûteuse, pour un importateur, que le serait la saisie ou la confiscation compensatoire.

Besoin de cohérence

Le RSAP révisé doit améliorer la constance des décisions prises par les divers agents d'évaluation. Face aux mêmes faits, différents agents ne devraient pas en arriver à des conclusions contradictoires. La prévisibilité fait partie des caractéristiques des systèmes qui fonctionnent adéquatement. Nous recommandons, à cet égard, que des notes d'information détaillées et au libellé des plus clairs accompagnent chaque infraction. La façon dont les infractions sont mises en application et évaluées fait, d'ordinaire, surgir les préoccupations les plus pressantes. Il est donc primordial que l'ASFC clarifie ces détails dans les notes d'information et qu'elle tienne des consultations aux fins de révision des notes d'information.

Proposition 80 – Devrait être limitée aux actes « intentionnels »

La note d'information actuelle accompagnant l'infraction C348 indique que « l'infraction s'applique seulement lorsqu'il y a preuve d'acte délibéré pour fournir de faux renseignements écrits ». Il semble, si l'on se fie au tableau de la réduction des infractions par lequel l'infraction C348 se trouve incorporée à la proposition 80, que le libellé prévoyant que seule une conduite intentionnelle entraînerait la responsabilité ait été retiré. Veuillez clarifier si une faute d'attention ou une erreur (qui, selon nous, ne serait pas régie par l'actuelle infraction C348), sera régie par l'infraction C080. Le cas échéant, veuillez nous expliquer la raison à l'appui de votre décision.

Classement du risque - Proposition 80

La liste visant la réduction du nombre des infractions assortit un risque 5D à la proposition 80. Nous nous demandons si c'est adéquat. Les infractions prévues à la proposition 80 pourraient, dans certains cas, être de nature purement économique (par exemple, erreurs dans la documentation requise par la *LMSI*), par opposition à des infractions relevant de la sécurité nationale.

Nous espérons que nos commentaires vous aideront à améliorer le libellé du RSAP et de la liste visant la réduction du nombre des infractions, ainsi qu'à en préciser le contenu. Nous serons heureux de prendre acte de votre réponse à nos commentaires et vous invitons à communiquer avec nous pour en discuter plus longuement.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

(Original signée par Tamra Thomson pour Dalton Albrecht)

Dalton Albrecht
Président
Section nationale de la taxe à la consommation, des douanes et du commerce